180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12815	
Dr	Thierry C	

Audience du 14 septembre 2015 Décision rendue publique par affichage le 21 octobre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr Thierry C, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie, qualifié compétent en chirurgie maxillo-faciale et en cancérologie ; le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- à titre principal, d'annuler la décision n° 63.1260 du 16 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte formée à son encontre par le Dr Eryk E, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant 15 jours, et de rejeter la plainte formée par le Dr F
- à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement ;

Le Dr C soutient que la décision du juge de proximité, sur laquelle s'est fondée la décision attaquée, n'a été communiquée à aucune des parties avant l'audience ; que, même si la plainte pénale dénoncait les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués à l'appui de la plainte disciplinaire, il n'a été poursuivi que pour « violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail » et qu'aucune poursuite pour injures, insultes ou gestes à caractère antisémite n'a été retenue à son encontre ; que l'absence de motivation de la plainte et des mémoires de première instance ne lui ont pas permis d'avoir un procès juste et équitable ; qu'il ne lui a, notamment, jamais été indiqué qu'il devrait répondre de manquements au devoir de confraternité ; qu'il n'a commis aucun acte ou geste à caractère antisémite; qu'aucun acte de cette nature n'a, d'ailleurs, été retenu à son encontre par le juge pénal ; qu'en tout état de cause, la sanction retenue par les premiers juges est disproportionnée par rapport aux faits reprochés lesquels, à les supposer établis, ne pourraient justifier qu'un simple avertissement; ceci d'autant plus que le Dr E a reconnu lui-même qu'il n'était pas antisémitique et qu'il multiplie les procédures pour l'évincer de la clinique ; que c'était sans justification médicale qu'il a refusé de laisser pratiquer l'opération du patient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr E, élisant domicile Pôle Santé République, 105 avenue de la République à Clermont-Ferrand (63100) ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr E soutient que la juridiction de proximité a déclaré que le Dr C s'était rendu coupable, le 26 février 2014, de violence à son égard ; que la dispense de peine ne s'explique que par l'absence d'incapacité de travail ; que la matérialité des faits reprochés est, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, établie par la décision du 22 janvier 2015, devenue définitive, du juge de proximité de Clermont-Ferrand ; que la décision attaquée est intervenue sur une procédure régulière qui a, notamment, respecté le principe du contradictoire ; que l'accomplissement par le Dr C du geste à caractère antisémite est corroboré par les attestations de Mme Gaëlle T et du Dr Nima GS; que la réitération de propos à caractère antisémite, le 22 janvier 2015, est attestée par le Dr Odile M et par M. Florent G; que le comportement général du Dr C, injurieux, ordurier et agressif, est corroboré par les productions jointes, qu'il s'agisse des attestations ou du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2015 du comité d'entreprise du Pôle Santé République ; que le comportement du Dr C à son égard, le 26 février 2014, a méconnu, tout à la fois, les dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique que celles de l'article R. 4127-68 du même code ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr C ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que le Dr E a déposé une nouvelle plainte disciplinaire à son encontre pour des faits qui seraient intervenus les 22 et 23 janvier 2015 ; que cette seconde plainte, qui ne s'appuie sur aucune attestation, concerne des faits auxquels le Dr E n'a pas assisté, et qui, en tout état de cause, ne le concernaient pas ; que les propos antisémites dénoncés par cette seconde plainte n'ont jamais été tenus par lui ; que les témoignages produits par le Dr E sont irréguliers ; qu'en outre, la plupart des attestations produites par le Dr E ne concernent nullement les faits en cause dans le présent litige ; que le témoignage de Mme T, irrégulier, porte sur des faits antérieurs au 26 février 2014 ; que le Dr E fait partie d'un collectif des médecins anesthésistes et de certains des personnels de la clinique, qui veut obtenir son départ de la clinique ; que, seuls, doivent être retenus les faits concernés par la première plainte, et non ceux dénoncés par la seconde, pas davantage que des faits n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ; que le Dr E ne respecte pas, lui-même, les principes déontologiques, comme en témoigne l'information qu'il a donnée, le 22 janvier 2015, au Dr M ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr E ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr E soutient, en outre, que les accusations gratuites portées contre lui par le Dr C dans son mémoire enregistré le 26 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, sont dénuées de tout fondement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr E ; celui-ci reprend les conclusions de ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Fribourg pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Rongen pour le Dr E et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr Eryk E, médecin anesthésiste-réanimateur à la clinique « Pôle Santé République » de Clermont-Ferrand, a, le 26 février 2014, informé le Dr Thierry C, chirurgien oto-rhino-laryngologiste à cette même clinique, qu'à son avis, et eu égard à l'état de santé d'un patient, il convenait de reporter la laryngectomie que le Dr C devait effectuer sur ce patient ; que le Dr E a soutenu que, suite à cette information, le Dr C aurait exercé à son encontre des violences verbales et physiques, tenant, notamment, des propos injurieux et agressifs et effectuant, devant lui, un geste à connotation antisémite ; qu'invoquant ce comportement, le Dr E a formé une plainte pénale et une plainte disciplinaire à l'encontre du Dr C ; que, statuant sur la plainte pénale, le tribunal de proximité de Clermont-Ferrand a, par un jugement du 22 janvier 2015, devenu définitif, déclaré le Dr C coupable des faits qui lui étaient reprochés tout en le dispensant de peine, en application de l'article 132-59 du code pénal ;

<u>Sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne</u> :

2. Considérant que, tant la plainte disciplinaire initiale, qui comportait l'énoncé des faits reprochés, que les mémoires ultérieurs produits par le Dr E, ont été communiqués au Dr C; que, dans ces conditions, et alors même que les premiers juges ont retenu à l'encontre du Dr C un manquement aux règles posées par l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, article qui n'avait pas été expressément mentionné par le Dr E dans ses écritures présentées devant la chambre disciplinaire de première instance, le Dr C n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée, qui n'a retenu que des faits invoqués dans la plainte, serait intervenue en méconnaissance du principe du contradictoire;

Sur l'autorité de la chose jugée par le juge pénal :

- 3. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'ainsi qu'en convient le Dr C dans ses écritures produites devant la chambre disciplinaire nationale, les faits, sus-énoncés, invoqués à l'appui de la plainte pénale étaient les mêmes que ceux invoqués à l'appui de la plainte disciplinaire ; d'autre part, que le juge pénal, par une décision définitive, a déclaré le Dr C coupable des faits reprochés ; qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le juge pénal a qualifié les faits reprochés de « violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail », que la matérialité des faits invoqués devant le juge disciplinaire doit être regardée comme établie par la décision définitive du juge pénal en date du 22 janvier 2015 ;
- 4. Considérant, en second lieu, que le Dr C ne saurait utilement invoquer, pour contester l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal de proximité en date du 22

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

janvier 2015, la circonstance que ce jugement n'a pas été communiqué aux parties avant l'audience du 27 mai 2015 de la chambre disciplinaire de première instance ; qu'au reste, le président de cette chambre a informé les parties, lors de l'audience, qu'il avait reçu communication dudit jugement ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la matérialité des faits reprochés au Dr C, lesquels sont contraires aux règles déontologiques imposées aux médecins, notamment à celles posées par les articles R. 4127-3, -31, -56 du code de la santé publique, doit être regardée comme établie ;

Sur la sanction:

6. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des attestations produites par le Dr E et émanant de médecins et de personnels de la clinique, ainsi que des procès-verbaux, en date des 6 février 2015 et 27 janvier 2015, des réunions, respectivement, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et du comité d'entreprise, de la clinique, pièces qui ont été communiquées au Dr C, que les agressions verbales et physiques dont le Dr C s'est rendu coupable, le 26 février 2014, à l'égard du Dr E, ont constitué l'une des manifestations d'un comportement général, agressif et injurieux, du Dr C à l'égard des médecins et des personnels de santé de la clinique ; qu'eu égard, notamment, à ces circonstances, les premiers juges n'ont pas fait une appréciation excessive de la gravité des faits reprochés, dont la matérialité, comme il a été dit ci-dessus, a été établie par le juge pénal, en sanctionnant le Dr C par une interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 er : La requête du Dr C est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours infligée au Dr C par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, en date du 16 juin 2015, prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et cessera de porter effet le 15 janvier 2017 à minuit.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Thierry C, au Dr Eryk E, au conseil départemental du Puy-de-Dôme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, au préfet du Puy-de-Dôme, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.